



**DECISION DU BUREAU AGISSANT PAR DELEGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille dix-neuf, le sept octobre à dix-huit heures, le bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, rond-point des chênes à Mourenx, sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alain BOUCHECAREILH, Michel CAMDESSUS, Jacques CASSIAU-HAURIE, André CASSOU, Louis COSTEDOAT, Jean-Pierre DUBREUIL, Philippe GARCIA, Nadia GRAMMONTIN, Emmanuel HANON, Michel LABOURDETTE, Patrice LAURENT, Michel LAURIO, Francis LAYUS, Christian LÉCHIT, Jean-Luc MARTIN, Maïthé MIRASSOU, Henri POUSTIS, Didier REY.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Mmes et MM. Michel BARBÉ, Gérard DUCOS, Aline LANGLEL, Céline LEMBEZAT, Yves SALANAVE-PÉHÉ.

**OBJET : MARCHÉ NEGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
PRÉALABLES, EN VERTU DES ARTICLES R. 2122-3 ET R. 2123-1 DU CODE DE
LA COMMANDE PUBLIQUE – PRESTATIONS DE SERVICES SPORTIFS SAISON
SPORTIVE 2019/2020 – AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE
LANCER LA PROCÉDURE ET SIGNER LE MARCHÉ**

Conformément aux articles L. 113 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

Aussi, dans ce contexte et pour la saison sportive 2019-2020, il convient de formaliser un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et la Société d'économie mixte sportive locale "Elan béarnais Pau-Lacq-Orthez" sous la forme d'un marché négocié en vertu des articles R. 2122-3 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

Les prestations fournies par l'EBPLO seraient les suivantes :

- Prestations de sponsoring / communication institutionnelle : la collectivité souhaite utiliser la notoriété de l'EBPLO pour renforcer l'attractivité et la promotion de son territoire. De manière générale, l'EBPLO s'engage à mentionner le logo et le nom de la communauté de communes de Lacq-Orthez sur les documents de communication au grand public. La rémunération totale prévue en contrepartie des prestations liées à la promotion du Bassin de Lacq ci-dessus listées s'élève à **80 000 € TTC** ;
- Prestations d'achat de places : la communauté de communes de Lacq-Orthez souhaite par ailleurs favoriser l'accès des publics du territoire à l'activité de basket. La rémunération totale prévue en contrepartie de cette prestation s'élève à **72 500 € TTC**.

Eu égard aux développements précédents, le Bureau, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres (2 abstentions), décide :

- **d'autoriser** son Président à mettre en œuvre une procédure négociée en vertu de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique de signer le marché correspondant suite à la réunion des membres de la commission d'appel d'offres ;
- **d'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet.

Pour extrait certifié conforme,
le Président de la communauté de communes,



Jacques CASSIAU-HAURIE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 08/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 08/10/2019